

MOTS CLEFS : droit d'auteur – contrat d'édition – rémunération – prescription – reddition – auteur – royalties – contrat d'auteur – éditeur

Dans cette décision, la Cour d'appel vient nous rappeler que tant que l'éditeur ne transmet pas les redditions de compte à son auteur, alors la prescription quinquennale ne s'applique pas.

FAITS : La société « l'Étudiant », conclut entre mai 2012 et mars 2018 un contrat avec un illustrateur pour la réalisation de dessins et illustrations pour leurs agendas scolaire. La société l'Étudiant informe cependant Mr X par lettre recommandée avec accusé de réception du 16 janvier qu'ils ne souhaitent pas renouveler leur collaboration et lui adresseront de ce fait ses rémunérations pour les périodes de 2017/2018 et 2018/2019. Mr X décide cependant d'assigner la société l'Étudiant en justice au motif qu'il ne pouvait pas vérifier l'exactitude des rémunérations lui ayant été versées étant donné que la société ne lui avait communiqué aucune reddition des comptes.

PROCÉDURE : La société l'Étudiant fait grief à cette décision au motif que les demandes effectuées par Mr.X car ces dernières seraient prescrites pour ce qui est des contrats de 2010-2011. La société précise également avoir réglé au requérant ses rémunérations pour les années suivantes. Enfin, les demandeurs estiment que la demande effectuée par Mr x n'est pas une demande en rémunération, mais une demande en réparation du préjudice causé en raison de l'inexécution des obligations de l'éditeur et consistant à l'avoir privé d'un contrôle du calcul de sa rémunération, et qu'étant donné qu'un tel préjudice lui était nécessairement connu dès la date d'exigibilité de la reddition des comptes et qu'à défaut d'avoir initié sa demande en réparation dans les cinq années suivantes, cette démarche est également prescrite.

Le requérant conteste la prescription en soutenant qu'en l'absence de la reddition des comptes ce n'est qu'en mai 2019 que des informations parcellaires lui avaient été communiquées, mais également que la société L'étudiant ne lui transmettait pas les justificatifs indispensables à l'évaluation de sa rémunération pour les contrats de 2012 à 2018.

PROBLÈME DE DROIT : Peut-on invoquer la prescription d'une demande de rémunération des contrats d'édition lorsque les redditions n'ont pas été transmises à l'auteur?

SOLUTION : La Cour répond par la négative en affirmant d'une part que la demande de l'auteur est bel et bien une demande de rémunération dont il n'a pas pu déterminer le montant exact en raison de l'absence d'exécution par l'éditeur de son obligation de reddition des comptes.

Elle rappelle également que bien que l'article 2224 du code civil dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, mais que cependant, l'article 2233 dispose quant à lui que cette prescription quinquennale ne court pas lorsque cette créance dépend d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et doivent résulter de déclarations que le débiteur est tenu de faire.

SOURCES : Code de la propriété intellectuelle



NOTE :**L'absence de prescription en cas de non respect du devoir de transparence aux cessionnaires exploitants d'une oeuvre.**

L'article L.132-13 du code de la propriété intellectuelle rappelle que « L'éditeur est tenu de rendre des comptes.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois par an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock (...) ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

C'est un droit de reddition.

En l'espèce, la société l'Étudiant n'a pas respecté son devoir de reddition en ne communiquant que des informations parcellaires à M. X, d'autre part, les informations lui ayant été communiquées ont permis de constater que les rémunérations au titre des contrats de 2010 et 2011 avaient été calculés en application d'une assiette et d'un taux non conforme à ceux prévus par le contrat.

Ce manque d'information a empêché au requérant de déterminer le montant exact des sommes dues mais l'a également empêché de vérifier que les règlements perçus étaient conformes aux stipulations contractuelles.

C'est donc en s'appuyant sur ces faits et sur les dispositions des articles 2224 et 2233 du code civil que la Cour d'Appel a rejeté l'argument avancé par les défendeurs étant que la demande du requérant était prescrite.

Elle affirme également que la demande relative aux contrats de 2012 et 2013 n'est pas non plus prescrite puisque que la société n'a pas respecté son obligation de reddition concernant lesdits contrats empêchant une fois de plus M. X de vérifier l'exactitudes des sommées lui ayant été versées conformément aux stipulations contractuelles.

Une décision s'inscrivant dans une continuité jurisprudentielle.

Avec cette décision, la Cour d'Appel vient rappeler les règles de prescription applicables aux contrats d'auteur.

En effet, bien que l'article 2224 du code civil prévoit une prescription quinquennale pour les actions en justice contre les éditeurs, cette prescription ne s'applique pas lorsque l'éditeur n'a pas communiqué à l'auteur les redditions de compte.

En statuant ainsi, la Cour d'appel reprend un principe déjà évoqué lors d'une décision rendue le 13 février 2007 « les redevances éludées dépendaient des ventes réalisées par la société et que les décomptes adressés par celle-ci à l'auteur ne portaient pas mention des produits concernés, faisant ainsi ressortir que ce dernier n'avait pas eu connaissance des éléments dont dépendait sa créance, la cour d'appel a violé, par fausse application le texte susvisé »

D'autre part, on constate également que cette obligation de reddition a été étendue aux cessionnaire exploitant une oeuvre par le biais de l'article L.131-5-1 du code de propriété intellectuelle transposant l'article 19 de la directive européenne du 17 avril 2019 imposant un devoir de transparence.



ARRÊT :

Les demandes de M. X se rapportent à une créance de rémunération dont il n'a pu, en l'absence d'exécution par l'éditeur de son obligation de reddition des comptes, déterminer le montant exact ni vérifier que les règlements qu'il a perçus à ce titre ont été conformes aux stipulations contractuelles.

Il est disposé à l'article 2224 du code civil que Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer et à l'article 2233 du même code que La prescription ne court pas : 1° A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive (...)

Il suit de ces dispositions que la prescription quinquennale ne court pas lorsque la créance, même périodique, dépend d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et doivent résulter de déclarations que le débiteur est tenu de faire.

Il n'est pas montré par la société L'étudiant que les règlements effectués à M. X en 2012 et 2013 au titre de sa rémunération afférente aux contrats de 2010 et 2011 ont été accompagnés d'une reddition des comptes justifiant au créancier de l'application du mode de calcul (assiette et taux) convenu entre les parties aux termes des stipulations contractuelles. La demande de M. X en paiement d'un surplus de rémunération de 4.018,52 euros au titre des contrats de 2010 et 2011 n'est pas prescrite, celui-ci n'ayant découvert qu'en mai 2019 que le mode de calcul appliqué pour fixer cette rémunération et déterminer le montant des règlements qui lui ont été versés en 2012 et 2013 pour paiement de cette rémunération était erroné.

L'ordonnance du juge de la mise en état est ainsi infirmée en ce qu'elle a déclaré prescrite la demande de M. X de ce chef. La demande se rapportant aux contrats de 2012 et 2013 n'est pas davantage prescrite dès lors que la reddition des comptes afférente à ces contrats n'a pas été effectuée et qu'il n'est pas contesté que la société L'étudiant, ainsi qu'il est

relevé dans le courrier qui lui a été adressé le 19 juin 2019, n'a pas communiqué, ainsi qu'elle s'y était engagée par les contrats, le chiffre d'affaires des ventes de l'agenda entre 2011 et 2013, ne mettant pas en mesure M. X de vérifier que les sommes qui lui ont été versées au titre de sa rémunération sont conformes au montant qui lui est dû selon les stipulations contractuelles. L'ordonnance du juge de la mise en état est ainsi confirmée en ce qu'elle a rejeté le moyen tiré de la prescription, opposé à cette demande.

L'équité commande de condamner la société L'étudiant à verser à M. X la somme de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel et de la débouter de sa demande à ce même titre. Succombant à l'appel, la société L'étudiant en supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Infirmé l'ordonnance déférée en ce qu'elle déclare prescrites les demandes formées au titre des rémunérations se rapportant aux contrats de 2010 et de 2011,
Statuant à nouveau,
Rejette le moyen tiré de la prescription de la demande en paiement de la somme de 4.018,52 euros au titre des contrats de 2010 et 2011,
Confirme pour le surplus,
Ajoutant,
Condamne la société L'étudiant à verser à M. X la somme de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel et la déboute de sa demande à ce même titre,

Condamne la société L'étudiant aux dépens d'appel.

